

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250123

Dossier : IMM-14579-23

Référence : 2025 CF 136

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Toronto (Ontario), le 23 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Gleeson

ENTRE :

ANTHONY BANCROFT BYFIELD

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Dans une décision du 3 novembre 2023, la Section de l'immigration [la SI] a conclu que le demandeur, un résident permanent, est interdit de territoire au Canada parce qu'il est membre d'une organisation dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est livrée à des

activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles suivant l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR].

[2] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la décision de la SI. Il soutient que cette dernière a injustement omis d'exiger que le ministre défendeur produise les rapports d'écoute électronique qui avaient été obtenus dans le cadre de l'enquête criminelle sous-jacente. Il fait aussi valoir que la décision est déraisonnable parce que la SI a mal interprété, a accepté ou a rejeté des éléments de preuve de façon déraisonnable, et qu'elle n'a pas dûment motivé sa conclusion selon laquelle il existait des motifs raisonnables de croire qu'il était interdit de territoire pour criminalité organisée. Le défendeur soutient que la décision de la SI est raisonnable et qu'il n'y a aucune raison d'intervenir.

[3] Je ne suis pas convaincu que l'agent a enfreint l'équité procédurale en l'espèce ou que la décision est déraisonnable. Pour les motifs qui suivent, la demande sera rejetée.

II. Contexte

[4] Le demandeur a obtenu la résidence permanente au Canada le 8 août 1975. En mars 2017, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, il a été déclaré coupable de sept chefs de fraude de plus de 5 000 \$ suivant l'alinéa 380(1)a) du *Code criminel*, LRC 1965, c C-46. Les déclarations de culpabilité faisaient suite à une enquête policière, surnommée [TRADUCTION] « projet Windows », qui visait un stratagème frauduleux d'achat et d'exportation de véhicules automobiles impliquant plusieurs personnes. À la suite de sa déclaration de culpabilité, le demandeur a été déclaré interdit de territoire pour criminalité organisée suivant l'alinéa 37(1)a)

de la LIPR. Après avoir conclu que le demandeur était interdit de territoire, la SI a également pris une mesure d'expulsion contre lui.

III. Norme de contrôle

[5] La Cour doit évaluer les questions d'équité procédurale en mettant l'accent sur la nature des droits substantiels en jeu et se demander si la procédure était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances. Même si, à proprement parler, aucune norme de contrôle ne s'applique, c'est la norme de la décision correcte qui reflète le mieux l'approche adoptée par la Cour (*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 au para 54, renvoyant à *Eagle's Nest Youth Ranch Inc v Corman Park (Rural Municipality #344)*, 2016 SKCA 20 au para 20).

[6] L'évaluation de la preuve par la SI ainsi que sa conclusion d'interdiction de territoire sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [*Vavilov*] au para 10). Pour obtenir gain de cause dans le cadre d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la partie qui conteste la décision doit convaincre la Cour que la décision souffre de lacunes graves à un point tel qu'elle ne satisfait pas aux exigences de justification, de transparence et d'intelligibilité au regard des contraintes juridiques et factuelles pertinentes. Le décideur n'est pas tenu de répondre à toutes les questions que pourrait soulever le dossier, mais l'omission d'examiner les questions ou les préoccupations centrales pourrait compromettre le caractère raisonnable de la décision. Les lacunes ou insuffisances reprochées ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires; la cour de révision doit être convaincue que toute lacune ou insuffisance qu'invoque

la partie qui conteste la décision est suffisante pour rendre la décision déraisonnable (*Vavilov*, aux para 99-100 et 127-128).

IV. Cadre juridique et principes applicables

[7] L'article 37 de la LIPR prévoit ce qui suit :

Activités de criminalité organisée

37. (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;

[...]

Application

(2) Les faits visés à l'alinéa (1)a n'emportent pas interdiction de territoire pour la seule raison que le résident

Organized criminality

37. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

(a) being a member of an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment, or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence, or engaging in activity that is part of such a pattern; or

[...]

Application

(2) Paragraph (1)(a) does not lead to a determination of inadmissibility by reason only of the fact that the permanent

permanent ou l'étranger est entré au Canada en ayant recours à une personne qui se livre aux activités qui y sont visées.	resident or foreign national entered Canada with the assistance of a person who is involved in organized criminal activity.
---	---

[8] Afin de démontrer qu'un étranger ou un résident permanent est interdit de territoire suivant l'alinéa 37(1)a) de la LIPR, le ministre doit établir :

1. Que l'individu déclaré interdit de territoire est un résident permanent ou un étranger;
2. Qu'il existe (ou existait) une organisation criminelle;
3. Que l'individu déclaré interdit de territoire est (ou était) membre de cette organisation criminelle.

Akanbi c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2023 CF 309 [Akanbi] au para 49.

[9] Les faits doivent être établis selon la norme des motifs raisonnables de croire (LIPR, art 33). Cette norme requiert davantage qu'un simple soupçon, mais reste moins stricte que la prépondérance des probabilités applicable en matière civile (*Akanbi*, au para 52, renvoyant à *Mugesera c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40 au para 114). La SI « peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision » (*Akanbi*, au para 53, renvoyant à la LIPR, art 173c) et 173d)).

V. Décision faisant l'objet du contrôle

[10] Dans sa décision, la SI a d'abord résumé les circonstances de l'affaire et les positions respectives des deux parties. Elle a ensuite énoncé les trois éléments qui doivent être établis, selon la norme des motifs raisonnables de croire, dans le cas où le ministre allègue qu'un demandeur est interdit de territoire pour criminalité organisée. Elle a ensuite examiné chacun de ces trois éléments.

[11] La SI a fait remarquer que le premier élément, soit la question de savoir si le demandeur est un étranger ou un résident permanent, n'était pas contesté.

[12] Lorsqu'elle a examiné la deuxième exigence (la question de l'existence d'une organisation criminelle), la SI a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il existait une organisation criminelle au sens de l'alinéa 37(1)a) de la LIPR et de la jurisprudence applicable. Pour arriver à cette conclusion, elle a accordé un poids considérable aux rapports de police et aux documents judiciaires. En particulier, elle a fait remarquer qu'un exposé conjoint des faits, dont le demandeur avait reconnu l'exactitude de façon générale et qui avait été accepté par la Cour, avait été produit dans le cadre des procédures pénales. La SI a également conclu que l'exposé conjoint des faits indiquait que le demandeur s'était livré à des activités criminelles au Canada et qu'il avait agi de concert avec, entre autres personnes, un groupe restreint d'individus désignés.

[13] Devant la SI, le demandeur a fait valoir qu'il n'y avait jamais eu d'organisation criminelle, et a plutôt soutenu qu'il avait plaidé coupable dans l'espoir de réduire sa peine et d'éviter un renvoi du Canada. Par conséquent, il a soutenu qu'il n'était pas loisible à la SI d'adopter les conclusions du tribunal pénal. La SI a examiné la position du demandeur et l'a rejetée. Elle a établi une distinction avec la jurisprudence que celui-ci avait portée à son attention, et a cité d'autres éléments de preuve, comme des articles de presse et le témoignage d'un policier ayant participé au projet Windows, qui étayaient la conclusion selon laquelle il y avait des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une organisation criminelle.

[14] En ce qui concerne la troisième exigence (l'appartenance à une organisation criminelle), la SI a pris en compte le témoignage du policier, la preuve documentaire, y compris les motifs du tribunal pénal, ainsi que la position du demandeur. Elle a conclu que le témoignage du demandeur était contredit par la prépondérance d'autres éléments de preuve, et a fait remarquer qu'elle avait déjà rejeté l'explication du demandeur concernant son plaidoyer de culpabilité au motif qu'il s'agissait d'une tentative visant à remettre en cause des procédures pénales.

[15] Convaincue que les trois éléments étaient établis conformément à la norme des motifs raisonnables de croire, la SI a conclu que le demandeur était interdit de territoire pour criminalité organisée.

VI. Analyse

A. *Il n'y a pas eu de manquement à l'équité procédurale*

[16] Le demandeur soutient que la SI s'est injustement fondée sur des résumés d'écoutes électroniques qui ne présentent pas de transcription textuelle et pourraient donc s'avérer inexacts ou incomplets. Il fait aussi valoir que le traitement, par la SI, de ses arguments relatifs à la question des résumés d'écoutes électroniques est confus, contradictoire, et donc déraisonnable.

[17] Dans sa décision, la SI déclare que les résumés d'écoutes électroniques ne sont pas « très utiles indépendamment du reste de la preuve », mais qu'ils « contribuent à brosser un tableau complet et cohérent des activités des divers membres de l'organisation criminelle, y compris [le demandeur] ». Cette déclaration n'est ni contradictoire ni confuse. À mon avis, la SI a clairement déclaré qu'elle ne considérait pas les résumés d'écoutes électroniques comme étant utiles en soi, mais elle était convaincue qu'ils corroboraient les autres éléments de preuve au dossier.

[18] Le demandeur mentionne les lacunes inhérentes aux résumés pour faire valoir que, par souci d'équité, la SI aurait dû ordonner la production des transcriptions ou, à titre subsidiaire, tirer une conclusion défavorable et rejeter les allégations qui n'étaient pas étayées par d'autres éléments de preuve raisonnablement accessibles compte tenu du défaut du ministre de produire les transcriptions. Cependant, le demandeur ne fait référence à aucune conclusion de la SI qui reposerait exclusivement sur la preuve obtenue par écoute électronique ou qui n'est pas étayée par d'autres éléments de preuve jugés fiables et crédibles par la SI. Un examen minutieux de la décision de la SI ne révèle pas non plus que les constatations ou conclusions de cette dernière reposaient exclusivement sur les résumés d'écoutes électroniques. Elle a plutôt conclu que les résumés étaient peu utiles, si ce n'est pour confirmer le tableau brossé par d'autres éléments de preuve, qui décrivaient les activités des individus qui auraient appartenu à l'organisation

criminelle. Les circonstances dans leur ensemble ne soulèvent aucun manquement à l'équité procédurale.

[19] La SI n'a pas non plus agi de manière inéquitable ou déraisonnable en examinant les résumés d'écoutes électroniques pour la seule raison que des transcriptions auraient pu être produites. La SI peut recevoir les éléments de preuve qu'elle juge crédibles ou dignes de foi pour décider si les faits pertinents ont été établis conformément à la norme des motifs raisonnables de croire (LIPR, art 33 et 173d)). En dépit des objections du demandeur, il était loisible à la SI de recevoir et d'examiner les résumés d'écoutes électroniques. Ce faisant, la SI a reconnu et examiné les objections du demandeur, et a expliqué le rôle limité que les résumés ont joué dans son analyse. Le traitement de cette question par la SI n'était pas inéquitable ou déraisonnable.

B. *La décision de la SI est raisonnable*

[20] Le demandeur soutient que la SI a déraisonnablement jugé que la preuve de la police était crédible. Je ne suis pas d'accord. La SI ne s'est pas contentée de reprendre et d'accepter la preuve de la police, et n'a pas non plus rejeté le témoignage du demandeur pour la seule raison qu'il ne concordait pas avec le contenu de l'enquête policière. Elle s'est plutôt fondée sur de multiples éléments de preuve pour étayer sa conclusion, y compris des articles de journaux, le fait que l'enquête policière avait donné lieu à des accusations, le fait que des membres du groupe (y compris le demandeur) avaient été déclarés coupables, le fait que le demandeur avait admis une série de faits dans le cadre des procédures pénales, le fait que le tribunal pénal avait accepté l'exposé conjoint des faits, ainsi que les motifs de la peine tels que le juge ayant présidé les procédures pénales les avait formulés.

[21] La SI n'a pas non plus fait abstraction de l'argument du demandeur selon lequel elle ne pouvait pas s'appuyer sur la déclaration de culpabilité de ce dernier, puisqu'il avait plaidé coupable dans le cadre des procédures pénales pour des raisons qui n'étaient pas liées à sa culpabilité. Au contraire, la SI s'est penchée sur cet argument et s'est fondée sur l'arrêt *Toronto (Ville) c SCFP, section locale 79*, 2003 CSC 63 [SCFP], pour conclure qu'il n'était pas loisible au demandeur de rouvrir le débat sur sa déclaration de culpabilité devant la SI même s'il n'avait pas l'intention de contester la déclaration de culpabilité; « [ce] qui n'est pas permis, c'est d'attaquer un jugement en tentant de soulever de nouveau la question devant un autre forum. Par conséquent, les raisons animant la partie ont peu ou pas d'importance » (SCFP, au para 46).

[22] De la même façon, dans l'affaire *Gracia c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 158, le juge John Norris a fait remarquer ce qui suit dans le contexte d'une requête en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi :

[28] Le demandeur ne mentionne pas s'il a été représenté par un avocat dans le cadre de la procédure pénale. Il n'a pas fourni de transcription du plaidoyer de culpabilité ni de la procédure de détermination de la peine. Le paragraphe 606(1.1) du *Code criminel* mentionne notamment le fait que le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est que prévenu fait volontairement le plaidoyer, que le prévenu comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause, et que les faits justifient l'accusation. En l'absence de toute preuve du contraire, je dois présumer que le juge devant lequel le demandeur a inscrit son plaidoyer de culpabilité a posé les questions qu'il devait poser afin d'être convaincu de ces choses, ainsi que de tous les autres aspects prévus au paragraphe 606(1.1). De plus, je suis disposé à présumer que le demandeur a fourni des réponses à ces questions qui ont convaincu le juge. Autrement, le plaidoyer de culpabilité n'aurait pas été admis. L'affidavit déposé en preuve par le demandeur dans la présente instance a placé ce dernier dans une impasse : soit il a trompé le tribunal pénal, soit il tente de tromper la présente Cour. Aucun élément de preuve n'établit que le demandeur souhaite faire casser son plaidoyer de culpabilité en

appel au motif qu'il l'avait inscrit involontairement ou qu'il avait été mal informé, le rendant ainsi invalide. Un plaidoyer de culpabilité est un aveu formel de culpabilité devant la cour (*R v Faulkner*, 2018 ONCA 174 au para 85). L'affidavit du demandeur déposé en preuve relativement à la présente requête est contredit directement par l'admission accompagnant son plaidoyer de culpabilité daté du 20 mars 2020.

[23] La SI a raisonnablement conclu que l'arrêt *SCFP* était pertinent et a donc accordé un poids considérable aux faits tels qu'ils sont énoncés dans les documents d'instance criminelle, les rapports de police et la preuve présentée par les policiers, et elle a accordé peu de poids à la tentative du demandeur de « prendre ses distances par rapport à son plaidoyer de culpabilité » ainsi qu'à son allégation selon laquelle il n'avait connaissance d'aucune activité criminelle. Encore une fois, la SI ne s'est pas contentée d'énumérer la preuve pour ensuite tirer une conclusion, comme le soutient le demandeur.

[24] En ce qui concerne la manière dont la SI a traité le témoin du demandeur, celle-ci a conclu que le témoignage était intrinsèquement cohérent et franc, mais elle a expliqué que les transactions mentionnées dans le témoignage n'étaient pas liées aux activités criminelles du demandeur. En l'absence de lien avec les transactions sous-jacentes aux accusations criminelles, la SI a conclu que le demandeur avait peut-être exercé des activités commerciales légitimes parallèlement à ses activités criminelles. Elle a traité le témoignage du témoin de manière logique et rationnelle.

[25] Le demandeur reproche également à la SI de ne pas avoir examiné certaines questions soulevées dans ses observations, en particulier les incohérences alléguées entre l'enquête policière, les faits tels qu'ils sont énoncés dans les documents judiciaires, ainsi que certaines

lacunes reconnues. Les motifs de la SI n'ont pas à être parfaits, et celle-ci n'était pas tenue de prendre en compte chacune des questions soulevées par le demandeur (*Vavilov*, aux para 91 et 127-128, voir aussi *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Mason*, 2023 CSC 21 au para 74). La SI a pris en compte les considérations essentielles en l'espèce, et la preuve au dossier (que la SI a raisonnablement jugée comme étant crédible et fiable) était amplement suffisante pour étayer ses conclusions relatives à l'existence d'une organisation criminelle et à l'appartenance du demandeur à cette organisation, selon la norme des motifs raisonnables de croire. Le fait que le demandeur ne soit pas d'accord avec la SI ne remet pas en cause le caractère raisonnable de la décision.

VII. Conclusion

[26] La demande de contrôle judiciaire sera rejetée. Les parties n'ont pas proposé de question à certifier et l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-14579-23

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.

« Patrick Gleeson »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-14579-23

INTITULÉ : ANTHONY BANCROFT BYFIELD c LE MINISTRE
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : AUDIENCE TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 20 JANVIER 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE GLEESON

DATE DES MOTIFS : LE 23 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Daniel Kingwell POUR LE DEMANDEUR

Nicholas Dodokin POUR LE DÉFENDEUR
Antonietta Raviele

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Mamann, Sandaluk & Kingwell POUR LE DEMANDEUR
LLP
Avocats
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)